



14/11/2019

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CRPM

➤ CONTEXTE :

Une réflexion concernant les dispositions relatives aux boissons spiritueuses a été initiée lors de la CNBS du 8/12/18 et confirmée le 12/04/19.

Il s'agit d'un travail approfondi d'analyse des principales dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) applicables aux eaux-de-vie de vin (rendement, pieds morts ou manquants...) mené conjointement entre les ODG Cognac et Armagnac, en lien avec l'INAO, afin de mettre en évidence les incohérences/confusions /inadaptations des mesures actuellement applicables aux des eaux-de-vie de vin (EDV) au regard de leurs spécificités, et de la nécessité d'y apporter des clarifications.

Cette présente note récapitule les propositions rédactionnelles modificatives envisagées de la partie réglementaire du CRPM, élaborées en groupe de travail conjoint Cognac-Armagnac et approuvées par leur organe décisionnaire respectif.

➤ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE RURAL INTEGRANT LA NOTION DE RENDEMENT :

• Les différentes notions de rendements du CRPM :

Quatre différentes notions de rendements figurent dans le CRPM aux arts. D.645-21-1, D.645-22 et D.645-24 :

- Rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges (art. D. 645-21-1)
- Rendement butoir (art. D. 645-21-1)
- Rendement annuel maximum autorisé (art. D. 645-22)
- Rendement autorisé (art. D. 645-24)

Ces 3 articles figurent dans la sous-section 2 *dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin*, de la section 2 *dispositions générales applicables aux eaux-de-vie*, du Chapitre IV *dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*.

Ces articles ne concernent donc que les seules EDV bénéficiant d'une appellation d'origine, à savoir : le Cognac et l'Armagnac.

Analyse de l'art. D.645-21-1 :

« I. — Le rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.

II. — Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être soit diminué, soit augmenté dans la limite du rendement butoir inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. »

➔ La terminologie différenciée de rendement « **fixé** » ou « **prévu** » est volontaire, afin de viser spécifiquement les rendements respectifs d'Armagnac et de Cognac : l'Armagnac a un unique rendement dans son cahier des charges, « **fixé** » à 12 hl d'AP (rendement qui fait aussi office de rendement annuel maximum autorisé et de rendement butoir) tandis que le Cognac a un rendement « **prévu** » dans son cahier des charges, lequel est fixé annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO après avis de l'ODG.

➔ La terminologie « *revendicable dans la déclaration de récolte* » pour le calcul du rendement n'est pas pertinente pour les eaux-de-vie de vin AOC, dont les volumes autorisés sont revendiqués dans la déclaration de fabrication et non dans la déclaration de récolte.

➔ Il est précisé que le rendement annuel correspond aux seuls volumes de vin produits par hectare, omettant de prendre en compte les quantités de raisins ou de moût qui pourraient dès lors être livrées en dépassement de rendement.

→ Il est indiqué au II- de l'art.645-21-1 que le rendement défini au I- peut être « *augmenté ou diminué dans la limite du rendement butoir* ». Cette terminologie, reprise des dispositions relatives aux vins et visant à distinguer le rendement de référence figurant au cahier des charges du rendement annuel autorisé, ne semble pas adaptée aux EDV AOC qui n'ont pas de rendement de référence susceptible d'être modulé.

Toutefois, l'ODG de l'Armagnac a la possibilité, chaque année, de **diminuer** son rendement annuel fixé dans son cahier des charges, afin de lui permettre d'ajuster son potentiel de production.

Analyse de l'art. D.645-22 :

*« Les quantités produites au-delà du **rendement annuel maximum autorisé** doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne par dans le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune de marché vitivinicole ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.*

La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »

→ Cet article mentionne le « rendement annuel maximum autorisé », repris dans les cahiers des charges Cognac et Armagnac, au-delà duquel les volumes produits doivent être livrés aux usages industriels. Cette notion de rendement n'est toutefois pas définie, ni dans cet article ni dans aucun autre.

→ Les références aux règlements (CE) n°479/2008 et n°110/2008 sont désormais obsolètes et doivent être modifiées.

Analyse de l'art. D.645-24 :

*« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le **rendement autorisé** en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendu en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.*

Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.

La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.

Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. »

➔ La terminologie « *rendement autorisé* » utilisée n'est pas claire : l'INAO considère qu'il s'agit du rendement annuel autorisé tandis que les professionnels de la filière Cognac jugent plus pertinent de considérer le rendement butoir en tant que rendement qualitatif.

- **Propositions rédactionnelles de clarification des notions de rendements :**

Les propositions rédactionnelles modificatives suivantes visent à définir les différents types de rendements au sein de l'article D.645-21-1, de façon à pouvoir s'y référer dans les articles D.645-22 et D.645-24.

Ces modifications conduiraient à définir expressément au sein du CRPM le « rendement annuel maximum autorisé », correspondant au rendement annuel éventuellement majoré à titre individuel de la réserve climatique constituée à la récolte dans la limite du rendement butoir. Cette notion de rendement n'a pas de définition légale, bien qu'utilisée dans les cahiers des charges Cognac et Armagnac et mentionnée dans l'art. D.645-22.

Il s'agirait également d'appliquer la réfaction de rendement au titre des pieds morts ou manquants au rendement butoir, tel que demandé par les professionnels de la filière Cognac.

1- Modification de l'article D.645-21-1

Dans le I de l'article D.645-21-1 :

- Il serait pertinent de supprimer la distinction entre rendement « fixé » et rendement « prévu », pour ne conserver que la seule terminologie de rendement « fixé », tout en précisant que celui-ci peut être fixé soit dans le CDC (=> Armagnac) soit annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO (=> Cognac).
- Chaque année lors du CRINAO visant à fixer le rendement annuel, il est proposé à l'Armagnac de diminuer exceptionnellement, pour la récolte déterminée, le niveau du rendement fixé dans son cahier des charges, bien que cette proposition ne relève d'aucune disposition réglementaire.

Cependant, l'Armagnac réfléchit à l'opportunité d'intégrer dans son cahier des charges un rendement variable, adapté à la fois aux conditions climatiques et économiques.

Aujourd'hui, le rendement maximum étant fixé par le cahier des charges et l'Armagnac souhaitant conserver cette possibilité de diminution de son rendement, il conviendrait de régulariser cette pratique par l'ajout d'un paragraphe spécifique rédigé en ce sens.

Pour autant, ceci n'exclue pas une évolution ultérieure vers une demande de modification du cahier des charges afin d'adapter un système avec rendement butoir et rendement annuel.

- Afin d'éviter que les excédents de production puissent être livrés au jus de raisin, il conviendrait de préciser que les rendements tiennent compte des volumes de vin produits par hectare, mais également des quantités de raisins ou de moûts mises en œuvre à cet effet.
- Enfin, la modalité de calcul du rendement définie à l'art. D.645-21-1 (« *revendicable dans la déclaration de récolte* »), non adaptée à la production d'eaux-de-vie de vin AOC, pourrait être remplacée par « *figurant dans la déclaration de récolte* ».

Dans le II- de l'art. D.645-21-1, il conviendrait de s'inspirer de la rédaction figurant au II-a)-4 de l'art. D.645-7 pour permettre au rendement mentionné au I- d'être augmenté individuellement.

L'objectif est de permettre au rendement « fixé » mentionné à l'art. D.645-21-1 I-, de pouvoir être augmenté de façon à y intégrer les volumes mis en œuvre pour constituer la réserve climatique dans la limite du rendement butoir. Le rendement annuel, ainsi augmenté de la réserve climatique, pourrait constituer le « rendement annuel maximum autorisé ».

Cette rédaction permettrait aux filières EDV AOC de pouvoir mettre en œuvre des réserves de production s'apparentant au VCI pour les vins.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-21-1 :

« I. — Le rendement correspondant à la quantité maximum de raisin ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne figurant dans la déclaration de récolte, est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières. Ce rendement est fixé dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, ou annuellement par arrêté interministériel sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion. Lorsque ce rendement est fixé dans le cahier des charges, il peut être diminué pour une récolte déterminée sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion.

II. — Pour une récolte déterminée compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être augmenté, à titre individuel, pour certains opérateurs dans la limite du rendement butoir et dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

Pour chaque opérateur, le rendement annuel visé au I, le cas échéant augmenté par application des dispositions du II, constitue le rendement annuel maximum autorisé. »

2- Modification de l'art. D.645-22

La rédaction de l'art. D.645-22 pourrait rester inchangée, il conviendra simplement de modifier les références au Règlement OCM et au R. 110/2008, désormais obsolètes.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-22 :

« Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne défini par le règlement (UE) n° 1308 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »

3- Modification de l'art. D.645-24

La rédaction actuelle de l'article D. 645-24 conduit à appliquer la réfaction au rendement annuel. Or, du fait de la spécificité des EDV par rapport aux vins, les professionnels demandent l'application de la réfaction au rendement butoir, qui est un rendement qualitatif. A titre d'exemple, la filière Cognac peut constituer une réserve de production destinée à pallier les déficits de rendement, au-delà du rendement annuel autorisé, dans la limite de ce rendement butoir.

Ce dispositif se justifie de par la répétition des aléas de ces dernières années, il a en outre l'avantage d'être simple à mettre en œuvre et facilement compréhensible par les opérateurs.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-24 :

*« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le **rendement butoir** en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.*

Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.

La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.

Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. »

➤ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE RURAL RELATIFS À L'IRRIGATION :

Le dispositif général en matière d'irrigation est posé dans le CRPM à l'article D. 665-17-5, situé dans le Titre VI, Chapitre V *Les produits de la vigne*, Section 1 *Gestion du potentiel de production viticole*, Sous-section 5 *Irrigation*.

Cet article interdit l'irrigation du 15 août à la récolte pour l'ensemble des vignes aptes à la production de raisins de cuve, tout en permettant aux vignobles AOC et IGP de fixer des règles plus restrictives dans leur cahier des charges.

Art. D.665-17-5 :

« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte.

Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine et de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée peuvent être fixées respectivement par le décret mentionné à l'article L. 641-7 ou par le décret définissant les conditions de production d'un vin sous indication géographique protégée. »

Par ailleurs, l'irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC est régie de manière plus restrictive par l'article D.645-5 du CRPM, situé dans le Titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 2 *Conduite du vignoble*.

Cet article étant placé dans la section relative aux vins, ces dispositions ne peuvent pas être appliquées aux EDV.

Les vignobles Cognac et Armagnac étant VSIG, l'irrigation de ces vignobles relève donc du dispositif général (art. D.665-17-5 CRPM).

La solution proposée pour permettre de mieux encadrer l'irrigation des vignobles EDV AOC consiste à modifier l'article D. 665-17-5 de telle sorte qu'il permette aux vignobles EDV AOC de fixer des règles plus restrictives en matière d'irrigation, à l'instar des vignobles AOC et IGP.

Cette solution a l'avantage d'ouvrir une possibilité aux ODG EDV AOC qui le souhaitent d'appliquer des règles d'irrigation plus restrictives, par intégration dans leur cahier des charges de dispositions spécifiques.

A noter enfin que la modification de l'article D.665-17-5 serait l'opportunité de mettre en conformité sa rédaction, qui fait mention du « *décret définissant les conditions de production* » alors qu'il s'agit de cahiers des charges homologués par arrêtés depuis la réforme de 2015.

Proposition de rédaction d'un nouvel art. D. 665-17-5 :

« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte.

*Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine, de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée **et de celles aptes à la production d'eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée** peuvent être fixées **dans leur cahier des charges respectif.** »*

➤ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CRPM RELATIFS À LA PRODUCTION DES JEUNES VIGNES :

La production des jeunes vignes est régie par l'article D.645-8 du CRPM, situé dans le titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 5 *dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées*.

Analyse de l'art. D.645-8 :

« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :

a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;

b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »

Cet article étant situé dans la section relative aux vins, ses dispositions ne peuvent pas être appliquées aux EDV.

La solution proposée pour en permettre l'application aux EDV consiste à créer un article spécifique dans la partie relative aux EDV AOC, dont les dispositions seraient reprises de l'art. D.645-8, mais laissant toute liberté aux EDV de prévoir l'application de ce dispositif dans leur CDC. Ce nouvel article pourrait porter le numéro « art. D.645-21-2 ».

Proposition de rédaction d'un **nouvel art. D.645-21-2** spécifique aux EDV AOC :

*« **Dans la mesure où le cahier des charges le prévoit**, les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins **d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée** et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :*

a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;

b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »

* * *